



Le 16 août 2018

Monsieur le Président de la République
Monsieur le Premier Ministre
Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
Mme la secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées
Madame la Ministre du Travail
Mesdames et Messieurs les Députés

Objet **Proposition de loi Numéro 1191 du 25 juillet 2018**
Une proposition de loi inappropriée

Mesdames, Messieurs,

Une proposition de loi « visant à développer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées », soutenue par 30 députés, a été déposée le 25 juillet 2018 à l'Assemblée Nationale et renvoyée à la Commission des affaires sociales.

Nous souhaitons attirer votre attention sur cette proposition de loi qui, si elle était adoptée, aurait des répercussions significatives sur l'accueil familial. Au lieu de remplir sa « visée de développement », elle produirait l'effet inverse : la disparition de ce dispositif permettant à des personnes âgées ou en situation de handicap de vivre dans un cadre familial.

1 – Article 1^{er} :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accueillant familial exerce cette activité comme employé de personnes morales de droit public ou de droit privé dans les conditions prévues par le chapitre IV du présent titre ».

- La validation de cette disposition aura un impact immédiat sur les 15 000 personnes accueillies dont la possibilité de bénéficier des aides sociales pour financer leur accueil dépend de la validité du contrat passé avec l'accueillant familial au titre du « gré à gré ».
- Elles devront trouver un autre mode de prise en charge qui, par la force des choses, leur sera imposé, ce qui est un manquement à la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003) dans son article 4 : « Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne ».
- Cette disposition revient à empêcher les accueillants familiaux d'exercer leur activité en gré à gré, en rendant les contrats déjà signés illégaux puisque n'étant pas des contrats de travail, et en excluant la signature de nouveaux contrats en cas de départ d'une personne accueillie.



- Ce qui entraînera l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi d'environ 10 000 accueillants familiaux privés de leur droit d'exercer. Ainsi que la précarisation de leur situation (perte de revenus sans indemnisation chômage). Quel sera leur avenir ?
- En total paradoxe avec l'objectif visé, la validation de cette disposition aura pour effet la prolifération des accueils dits « sauvages », à savoir des personnes accueillant sans agrément, donc sans contrôle ni suivi des personnes accueillies.
- En ce qui concerne l'accueil familial salarié (instauré par la loi de 2007), il est inapplicable et ne concerne qu'environ 3% des accueillants familiaux, entre autres pour les raisons suivantes :
 - L'accueillant familial ne peut travailler que 258 jours par an
 - Il n'a pas le choix de son remplaçant qui lui est imposé par l'employeur
 - Le remplaçant intervient soit au domicile de l'accueillant qui doit alors quitter son logement (donc trouver une solution de relogement) ou vivre en collocation avec son remplaçant
 - Reste la possibilité de faire changer les personnes accueillies de lieux de vie afin qu'elles soient prises en charge au domicile du remplaçant, solution qui peut être perturbante et déstabilisante pour ces personnes qui sont vulnérables
- Dans ces conditions, pouvons-nous encore parler d'accueil familial ? La réponse est assurément non.

Nous nous interrogeons sur le but de cette disposition : s'il s'agit d'accorder la possibilité aux accueillants familiaux de bénéficier du chômage en cas de départ d'une ou plusieurs personnes accueillies, il suffirait que la promesse de campagne de Monsieur le Président de la République, Monsieur Macron, soit respectée en rendant ce cadre universel.

L'objectif sous-jacent est-il de favoriser la marchandisation de l'accueil familial au profit de compagnies d'assurances et autres acteurs de la « silver économie » qui pourraient alors facilement se donner la possibilité d'être employeur d'accueillants familiaux afin de pouvoir prendre des parts d'un marché porteur de forts bénéfices potentiels ?

Concrètement, adopter cette disposition signifie la disparition de l'accueil familial en France.

b) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « accueillies », sont insérés les mots : « conformément à la demande ».

- Cette disposition semble méconnaître la procédure de la demande d'agrément, son instruction et les voies de recours.
- Elle ouvre la porte à des demandes possiblement irréalistes, comme par exemple faire une demande d'agrément pour 3 personnes alors que le demandeur ne dispose que d'1 seule chambre.
- Lorsqu'il délivre un agrément, le Président du Conseil Départemental engage sa responsabilité. Il semble normal que, s'il estime après avoir instruit le dossier que le demandeur n'est en mesure de prendre en charge que 2 personnes, sa décision aille dans ce sens même si la demande portait sur l'accueil de 3 personnes.
- Par ailleurs, la délivrance d'un agrément est déjà bien encadrée par la loi puisque, pour instruire le dossier et évaluer la demande, le Président du Conseil Départemental doit se conformer au référentiel d'agrément.
- En cas de décision différente de la demande :
 - Le Président du Conseil Départemental doit motiver sa décision
 - Le demandeur peut la contester (recours gracieux et/ou saisine du tribunal administratif)



2° Après la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 442-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'indemnité mentionnée au 3°, le minimum et le maximum ne peuvent être inférieurs, respectivement, à 4 et 7 fois le minimum garanti déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-12 du code du travail. »

- Cette disposition est inutile car :
 - L'indemnité dont il est question est l'indemnité représentative pour frais d'entretien.
 - Cette indemnité, comme la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de sujétions particulières, est déjà fixée par décret. Il est bien plus judicieux de les faire évoluer en apportant les modifications nécessaires à celui-ci que de faire changer la loi à chaque fois.

3° Après l'article L. 442-1, il est inséré un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. – L'accueillant familial qui reçoit à son domicile un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et qui ne peut être remplacé peut ouvrir droit, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et sans préjudice du plafond mentionné à l'article L. 232-3-1, à des dispositifs répondant à des besoins de répit. Ces dispositifs, qui doivent être adaptés à la personne aidée, sont définis dans le plan d'aide, en fonction du besoin de répit évalué par l'équipe médico-sociale lors de la demande d'allocation, ou dans le cadre d'une demande de révision, dans la limite d'un plafond et suivant des modalités fixées par décret. »

- Cette disposition est discriminatoire car ne concerne que les personnes âgées, seules bénéficiaires de l'APA, et ne tient pas compte du fait que plus de la moitié des personnes en accueil familial sont des personnes en situation de handicap.
- En ce qui concerne l'impossibilité pour l'accueillant familial d'être remplacé pour prendre du répit, cela relève d'une méconnaissance du fonctionnement de l'accueil familial, aussi bien en gré à gré qu'en salariat :
 - Afin de bénéficier d'un agrément et de le conserver, l'accueillant familial s'engage à assurer la continuité de l'accueil. Pour cela, lors de la procédure d'agrément, des solutions de remplacement satisfaisantes lui sont demandées. Il doit donc pouvoir à tout moment être en mesure de faire appel à un ou plusieurs remplaçants
 - L'accueillant familial de gré à gré a un droit à congés payés de 30.5 jours par an, ce qui lui permet donc de prendre des périodes de répit
 - L'accueillant familial salarié ne travaille que 258 jours par an, à droit au repos hebdomadaire, et son employeur est tenu de garantir à la personne accueillie des solutions d'accueils pendant ses congés. Il a donc tout loisir de prendre des périodes de répit
- Les accueillants familiaux ne sont pas des aidants familiaux. Par conséquent, leur transposer ce cadre juridique n'est pas approprié.

2 – Article 2 :

Les charges résultant pour l'État et les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensés, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.



- Les droits mentionnés aux articles 575 et 575A du CGI servent déjà au financement du budget de la sécurité sociale. Nous ne comprenons pas le besoin de créer une taxe additionnelle pour financer une loi dont le coût potentiel n'est même pas évoqué.
- Par ailleurs, la possibilité offerte dans le cadre du droit au répit accordé aux aidants familiaux est déjà financée et budgétisée. Y recourir ne devrait alors pas coûter plus cher puisqu'il s'agit d'une disposition déjà accessible aux bénéficiaires de l'APA, qui ont la possibilité d'activer ce droit au répit quand le plafond de leur plan d'aide est atteint. Cette possibilité permet de financer, entre autres, un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial dans la limite de 500 € par an.
- Alors que le Gouvernement envisage de mettre tous les salariés à contribution par la mise en œuvre d'une seconde journée de solidarité destinée au financement de la dépendance, cette taxe additionnelle est plutôt mal venue.

En espérant que ces informations vous interpellent et permettront le retrait pur et simple de cette proposition de loi hors de propos.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Recevez nos sincères salutations

Pour France Accueil Familial
Philippe Duchêne – président

Laurent Provôt – vice-président